

ASSOCIATION – LOI de 1901

(Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts

TITRE I

FORME – BUT – TITRE – SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Titre

Elle porte le titre suivant : **AULT ENVIRONNEMENT**

Article 3 – But

Cette association a pour but **de canaliser les énergies afin d'améliorer le cadre de vie soit :**

- **Défendre et protéger l'environnement**
- **Valoriser le patrimoine**
- **Fleurir et embellir**

D'une manière générale, l'association a pour but de favoriser une meilleure connaissance des problèmes de l'environnement, de favoriser une plus grande information du public et une large participation à la solution des problèmes de l'environnement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'érosion du littoral.

Elle a également pour objet de lutter contre toutes les atteintes à l'environnement, les atteintes au littoral, à l'urbanisme et à la santé, auxquelles s'ajoutent encore celles mettant en danger la conservation des sites et des habitations.

L'association intervient encore dans l'élaboration des décisions relatives à la protection de l'environnement et du littoral, à l'application de ces décisions ou à leur contestation en tout lieu au niveau national, européen, international et devant toute juridiction.

L'association exerce son action sur le territoire de la commune d'Ault et des collectivités territoriales environnantes.

A ce titre, L'association est notamment susceptible de conduire des actions publiques et d'ester en justice.

Article 4 – Siège

Son siège est fixé à l'adresse personnelle du Président de l'Association.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est **illimitée**.

TITRE II

COMPOSITION – ADHESION – RADIATION

Article 6 – Composition

L'Association se compose de :

- **MEMBRES BIENFAITEURS**. Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée de **Vingt euros (20,00 €)** et une cotisation annuelle de **Vingt euros (20,00 €)**

- *MEMBRES ACTIFS (ou adhérents)*. Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de verser annuellement la somme de **Dix euros (10,00 €)**. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1^{er} janvier.
- *MEMBRES D'HONNEUR*. Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Administration (ou l'Assemblée Générale délibérant sur proposition du Conseil d'Administration) et sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel sans que la somme globale puisse dépasser vingt euros.

Article 7 – Adhésion

Seuls les membres actifs, qui ont adhéré au minimum 3 mois avant la date d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, peuvent voter et détenir au plus deux pouvoirs.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour une condamnation pour crime ou délit
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le bureau, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE III

RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 9 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des cotisations versées par les membres, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements ou les Communes, des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

L'association peut également recevoir des dons manuels.

Article 10 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 11 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Ce Conseil est composé de **sept** membres au moins, de **neuf** membres au plus élus pour deux années.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil est renouvelé par **TIERS** tous les **DEUX** ans.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale.

Un premier Conseil d'Administration assurera l'administration de l'Association jusqu'à la première Assemblée Générale qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale. Cette assemblée renouvellera alors le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration renouvelé lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire fera l'objet d'une délibération de cette Assemblée et donc la liste des membres du Conseil d'Administration sera annexée aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut, s'il est incomplet, coopter un adhérent sous réserve d'entériner son élection lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 – Composition du Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau du Conseil d'Administration choisi, au scrutin secret, parmi les membres du Conseil d'Administration, est composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président par commission,
- Un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint,
- Un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont nommés pour **deux** années

- à la majorité absolue des membres présents en cas de nomination par l'Assemblée Générale,
- à la majorité absolue des membres du Conseil en cas de nomination par le Conseil d'Administration.

Ils sont rééligibles.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

A ce titre il peut exercer toute action en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association ainsi que des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit **une fois par an au minimum** et toutes les fois où il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande **d'un tiers de ses membres**.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que **si le quorum d'un tiers de ses membres est atteint**.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence peut lui être utile.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

TITRE V

ASSEMBLEES

Les assemblées se composent de tous les membres de l'Association, à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Seuls les membres actifs, qui ont adhéré au minimum 3 mois avant la date d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, peuvent voter et détenir au plus deux pouvoirs.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En plus des délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature **de cinq personnes** et déposée au secrétariat au moins **huit jours avant la réunion** pourra être soumise à l'assemblée.

Article 15 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au cours du second semestre de chaque année.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation et peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue, en outre, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si **le quorum du quart de ses membres est atteint.**

Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale Ordinaire sera **re-convoquée au minimum 15 jours plus tard, sans contrainte de quorum.**

L'insertion de l'invitation dans la presse étant survenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être cause de nullité de l'Assemblée générale.

Article 16 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est, en principe convoquée par le Président.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée, sur demande écrite déposée au secrétariat, **par le quorum du tiers de ses membres.**

Elle statue sur toutes les demandes urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou encore sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si **le quorum du quart de ses membres est atteint.**

Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire **est re-convoquée au minimum 15 jours plus tard, sans contrainte de quorum.**

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

FORMALITES DE DECLARATION – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Déclaration – Publication

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 18 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Fait à AULT le 6 décembre 2014

SIGNATURES DE TROIS MEMBRES DU BUREAU

Bernard Motuelle Président

Hélène Busnel Trésorière

Tatiana Dault-Basaroff Secrétaire